

## Procès-verbal n°4 de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du :	Du lundi 17 janvier 2022 (réunion téléphonique)
À :	14h30 – DGL
Présidence :	M. Christian BOUTADE
Présents :	MM. Claude BOUILLET, Stéphane BROCCQ, François ESPADA, Alain MAZON, Sauveur ROMAGNOLE
Excusés :	Mme Nadine GRÉCO,
Assistent à la réunion :	M. Damien JURADO, secrétaire général DISTRICT

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.

*Toutes correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (numéro d'affiliation@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.*

### Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve les procès-verbaux n°2 de la réunion du 24.09.2021 et n°3 de la réunion du 05.11.2021.

### Rectificatif sur la situation de BEUCAIRE futsal.

BEUCAIRE futsal (863767), après fusion en date du 01/07/2021 avec le STADE BEUCAIROIS 30 (551488), porte désormais l'appellation FUTSALL BEUCAIRE 30 (551488).

De ce fait en application de l'article 47 alinéa 6, BEUCAIRE FUTSALL est considéré comme étant en règle avec le statut de l'arbitrage à compter du 01/07/2021.

### Arbitres n'ayant pas renouvelé leur dossiers

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 26 alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage prévoit que les arbitres peuvent effectuer leur demande de licence :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 31 mars pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut,

Considérant que l'article 33 alinéa a) du Statut de l'Arbitrage prévoit que sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 du-dit Statut les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,

Considérant que l'article 48 alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage prévoit que pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

**ÉTABLIT** comme ci-après la liste des arbitres dont la demande de licence Renouvellement n'a toujours pas été saisie à ce jour :

EL AZOUZI Elias (licence n°2546381543, club concerné :521883—S.C.MANDUELLOIS)

EL KHEDIM Chiyat (licence n°2547332469, club concerné :525595--ATHLETIC CLUB PISSEVIN)

LELOU Hamani (licence n°2543644012, club concerné :517885—U.S.MONOBLETOISE)



ZOUHRI Hamza (licence n° 2546441601, club concerné :521138—NIMES LASALLIEN)

**RAPPELLE** que ces arbitres ne comptent pas dans les effectifs des clubs pour la saison 2021/2022,  
**PRÉCISE** que ce procès-verbal vaut information pour les clubs concernés.

### Arbitres ayant mis fin à leur activité en cours de saison 2021-2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des différents courriels,

**ÉTABLIT** comme ci-après la liste des arbitres cessant leur activité :

BIDAN Reyan (licence n°2544897057, club concerné :526898—O.C.REDESSAN)

EL AZOUZI ELIAS (licence n°2546381543, club concerné : 521883--S.C.MANDUELLOIS)

FIOT Thomas (licence n°2258136598, club concerné :551688—F.C.PAYS VIGANAIS AIGOUAL)

SAHMAOUI Ama (licence n°2547736948, club concerné :563664—U.S.LA REGORDANE)

**PRÉCISE** que ce procès-verbal vaut information pour les clubs concernés.

### Enregistrement de licence hors délais

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 26 alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage prévoit que les arbitres peuvent effectuer leur demande de licence :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),

- du 1er juin au 31 mars pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut,

Considérant que l'article 33 alinéa a) du Statut de l'Arbitrage prévoit que sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 dudit Statut les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,

Considérant que l'article 48 alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage prévoit que pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

**ÉTABLIT** comme ci-après la liste des arbitres dont la demande de licence Renouvellement est saisie après le 31.08.2021 :

EL TAZI Driss (licence n°142047677 enregistrée le 25/09/2021, club concerné :581232—ES PAYS D'UZES)

COLLADOS DYLAN (licence n°2546313855 enregistrée le 03/11/2021, club concerné :521883—S.C.MANDUELLOIS)

MOHAMMEDI NABIL (licence n° 1415316836 enregistrée le 29/11/2021, club concerné :551488 – STADE BEUCAIROIS 30)

POVEDA Joris (licence n°2546548183) enregistrée le 23/09/2021, club concerné :581430—EFC BEUCAIROIS)

RIBE BEAUME Thibault (licence n°2547663407 enregistrée le 07/09/2021, club concerné :552069-- ENT.S.RHONE GARDON)

### Arbitres changeant de Région en raison d'une modification de situation professionnelle

#### Information sur la situation de M. Gaétan MARTIN

M.Gaetan MARTIN (licence 1425328770) est licencié pour la saison 2021/2022 au club R.C.O. AGATHOIS (548146, District de l'HERAULT depuis le 01.07.2021.

A ce titre la commission rappelle que M. MARTIN continue de représenter son club formateur, F.C. LANGLADE (563786) pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, notamment la réalisation de son quota de matchs (article. 35 du Statut de l'Arbitrage).



### **Information sur la situation de M. DA COSTA THOMAS**

M. Thomas DA COSTA (licence 2543975671) est licencié pour la saison 2021-2022 au club de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) District de l'HERAULT depuis le 30/08/2021.

A ce titre la commission rappelle que M. DA COSTA continue de représenter son club formateur, E.S. BARJACOISE (521148) pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, notamment la réalisation de son quota de matchs (article. 35 du Statut C l'Arbitrage).

## **Dossiers individuels de mutations**

### **Situation de M. ANDREAS MONGEOT (licence n°2545453278)**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la demande de licence effectuée par M. Andreas MONGEOT (licence 254543278) demandant à représenter le club du GAZELEC S. GARDOIS (514959) alors qu'il était arbitre licencié au club de DUN SORNIN CHAUFFAILLES (553246) au motif de changement de club « déménagement »,

Considérant que M. Andreas MONGEOT en provenance du club de DUN SORNIN CHAUFFAILLES (553246) ligue de BOURGOGNE-FRANCE-COMTE ( 4000 ) fait une « mutation Inter Ligues »,

Faisant application des articles 30 et 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

**DIT** que :

- M. Andreas MONGEOT est autorisé à être licencié au club du GAZELEC S. GARDOIS (514959) pour la saison 2021/2022.
- M. Andreas MONGEOT représente le GAZELEC S. GARDOIS (514959) à compter du 01/07/2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, notamment la réalisation de son quota de match.

### **Situation de M. William BROWNFOOT (licence n°2546560552)**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la demande de licence effectuée par M. William BROWNFOOT (licence 2546560552) demandant à représenter le club de l'ENT.S. MARGUERITTOISE (514961), alors qu'il était arbitre licencié au club de la J.S.LONGUENESSE (522945) au motif de changement de club « déménagement »,

Considérant que M. William BROWNFOOT en provenance du club de la J.S. LONGUENESSE (522945) Ligue DES HAUTS DE FRANCE (6800) fait une « mutation Inter Ligues »,

Faisant application des articles 30 et 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

**DIT** que :

- M. William BROWNFOOT est autorisé à être licencié au club de l'ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour la saison 2021/2022.
- M. WILLIAN BROWNFOOT représente l'ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) à compter du 08.09.2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, notamment la réalisation de son quota de match

### **Situation de M. Yanis BENZID (licence n°2546084390)**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la demande de licence effectuée par M. Yanis BENZID (licence 2546084390), démissionnant du club du F.C.DES CEVENNES (563766), en indiquant comme motif l'impossibilité de rejoindre ce club, et demandant à être classé indépendant au District GARD- LOZERE (6512).

Considérant que :

- Il s'avère que le club du F.C.DES CEVENNES (6512) est en non activité totale.
- En application de l'article 32 alinéa 2 (cas particulier) du statut de l'arbitrage.



**DIT** que :

- M. Yanis BENZID est autorisé à être licencié au club de DISTRICT GARD-LOZERE (6512) pour la saison 2021-2022.
- M. Yanis BENZID doit être considéré comme indépendant à compter du 01.07.2021 en application de l'article 33 alinéa C du Statut de l'Arbitrage.

#### **Situation de M. Mohamed Issam EL MEZOUAR (licence n° 2546167681)**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la demande de licence effectuée par M. Mohamed Yssam EL MEZOUAR (licence 2546167681) demandant à représenter le club du R.C. GENERAC (503246) alors qu'il était licencié au club de la J.S.O AUBORD (528488) en invoquant la possibilité que ce club ne reparte pas.

Considérant que :

- d'une part, le club quitté n'étant pas en non activité totale,
- d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1er alinéa du paragraphe C de l'article 33 du Statut de l'arbitrage.

**DIT** que :

- M. Mohamed Issam EL MEZOUAR est autorisé à être licencié au club du R.C. GENERAC (503246) pour la saison 2021/2022,
- M. Mohamed Issam EL MEZOUAR doit être classé sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023 en application du 4ème alinéa du paragraphe article C de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage,
- M. Mohamed Issam EL MEZOUAR ne pourra couvrir le club du R.C. GENERAC (503246) qu'à compter du 01.07.2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, notamment la réalisation de son quota de matchs,

**PRÉCISE** que M. Mohamed Issam EL MEZOUAR (licence n°2546167681) couvre toujours le club de la J.S.O. AUBORD (528488) pour les saisons 2021/2022 – 2022-2023 au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, ce dernier étant son club formateur, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, notamment la réalisation de son quota de matchs.

#### **Situation de M. Djamel MAADOUN (licence n°1438922423)**

La commission

Jugeant en premier ressort.

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la demande de licence arbitre effectuée par M. Djamel MAADOUN,(licence 1438922423) demandant à représenter le club de DISTRICT GARD-LOZERE (6512), alors qu'il était arbitre licencié au club de l'ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS (519626) évoquant le fait que le club lui avait signalé qu'il n'avait plus besoin de ses services.

**DIT** que :

- M. Djamel MADOUN est autorisé à être licencié au club de DISTRICT GARD-LOZERE (6512) pour la saison 2021/2022,
- M. Djamel MAADOUN doit être considéré comme indépendant à compter du 01.07.2021, en application de l'article 33 alinéa C du Statut de l'Arbitrage.

**RAPPELLE** que M. Djamel MAADOUN (licence N°1438922423) ne couvre plus le club de l'ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS (519626) à compter du 01.07.2021 au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, ce dernier n'étant pas son club formateur.

#### **Situation de M. Elias OBENHAMMOU (licence n°2544550223)**

La commission

Jugeant en premier ressort.

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la demande de licence arbitre effectuée par M.Elias OBENHAMMOU (licence 2544550223), demandant à représenter le club de l'ENT.S.LES TROIS MOULINS (549436), alors qu'il était arbitre licencié au CLUB DISTRICT GARD-LOZERE (6512), pour les saisons 2019-2020—2020-2021, et à ce titre avait le statut d'indépendant depuis le 01-07-2019,

Faisant application de l'article 33.C du Statut de l'Arbitrage.

**DIT** que :

- M. Elias OBENHAMMOU est autorisé à être licencié au club de l' ENT.S. LES TROIS MOULINS pour la saison 2021-2022.,
- M. Elias OBENHAMMOU représente l' ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436) à compter du 01.07.2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, notamment la réalisation de son quota de matchs.



### **Situation de M. Ahmed GHODBANE (licence n°2544532019)**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la demande de licence effectuée par M. Ahmed GHODBANE (licence n°2544532019) demandant à représenter le club de l'A.S.ST PRIVAT (521052) alors qu'il était arbitre licencié pour la saison 2020-2021 au CLUB DISTRICT GARD-LOZERE (6512), classé indépendant après avoir démissionné de son club formateur de ST.BARBE LA GRAND COMBE (500257) le 07.09.2020, en invoquant comme motif le fait de l'impossibilité de rejoindre son club

**DIT** que :

- M. Ahmed GHODBANE est autorisé à être licencié au club de l'A.S.ST PRIVAT (521052) pour la saison 2021/2022,
- M. Ahmed GHODBANE doit être classé sans appartenance pour la saison 2021/2022 en application de l'article 33.c (4<sup>ème</sup> paragraphe) du Statut de l'Arbitrage,
- M. Ahmed GHODBANE ne pourra couvrir le club de l'A.S.ST PRIVAT (521052) qu'à compter du 01.07.2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, notamment la réalisation de son quota de matchs,

**PRÉCISE** que M. Ahmed GHODBANE couvre toujours le club ST BARBE LA GRAND COMBE (500257) pour la saison 2021/2022 - au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, ce dernier étant son club formateur, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, notamment la réalisation de son quota de matchs.

### **Situation de M. Mounir M'SIRDI (licence n°2528725529)**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la demande de licence effectuée par M. Mounir M'SIRDI (licence n°2528725529) demandant à représenter le club de SALINDRES FOOTBALL CLUB (547384) alors qu'il était arbitre licencié pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021 au CLUB DISTRICT GARD-LOZERE (6512), et à ce titre avait le statut d'indépendant depuis le 01-07-2019,

Faisant application de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage.

**DIT** que :

- M. Mounir M'SIRDI est autorisé à être licencié au club de SALINDRES FOOTBALL CLUB (547384) pour la saison 2021-2022.,
- M. Mounir M'SIRDI représente SALINDRES FOOTBALL CLUB (547384) à compter du 01.07.2021 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, notamment la réalisation de son quota de matchs.

### **Situation de M. Yann MARTIN (licence n°1438920442)**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la demande de licence effectuée par M.Yann MARTIN (licence n°1438920442) demandant à représenter le club de l'ENT.S.LES TROIS MOULINS (549436), alors qu'il était arbitre licencié au club de l'AMICALE LAIQUE SPORT.CUL.MONTIGNY AUX AMOGNES (553302) au motif de changement de club « déménagement »,

Considérant que M. Yann MARTIN en provenance du club de l'AMICALE LAIQUE SPORT.CUL.MONTIGNY AUX AMOGNES (553302), ligue de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (4000) fait une « mutation Inter Ligues »,

Faisant application des articles 30 et 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

**DIT** que :

- M. Yann MARTIN est autorisé à être licencié au club de l'ENT.S.LES TROIS MOULINS (549436) pour la saison 2021/2022.
- M. Yann MARTIN représente l'ENT.S.LES TROIS MOULINS (549436) à compter du 01.07.2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, notamment la réalisation de son quota de matchs.



### **Situation de M. Djamel BOUCCEREDJ (licence N°1438923253)**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la demande de licence effectuée par M. Djamel BOUCCEREDJ (licence N°1438923253), démissionnant du club de l'O.C. BELLEGARDE (503036), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à être classé indépendant au District GARD- LOZERE (6512).

**DIT** que :

- M. Djamel BOUCCEREDJ est autorisé à être licencié au club de DISTRICT GARD-LOZERE (6512) pour la saison 2021-2022.
- M. Djamel BOUCCEREDJ doit être considéré comme indépendant à compter du 01.07.2021 en application de l'article 33 alinéa C du Statut de l'Arbitrage,

**RAPPELLE** que M. Djamel BOUCCEREDJ (licence n°1438923253) ne couvre plus le club de l'O.C.BELLEGARDE (503036) à compter du 01.07.2021 au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, ce dernier n'étant pas son club formateur.

### **Situation de Mme Hibat Allah EL KHAMRICH I (licence n°9602706312).**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la demande de licence effectuée par Mme Hibat ALLAH EL KHAMRICH I (licence n°9602706312) demandant à représenter le club du F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) alors qu'elle était arbitre licencié au club de l' ENT.S.MARGUERITTOISE (514961),

Considérant que la demande de changement de club n'a pas été motivée par Mme HIBAT ALLAH EL KHAMRICH I,

**DIT** que :

- D'une part, l'absence de motif ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé,
- D'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km , conformément au 1er alinéa du paragraphe C de l'article 33 du Statut C l'arbitrage.
- Mme. Hibat ALLAH EL KHAMRICH I est autorisé à être licencié au club du F.C FEMININ St GERVASY pour la saison 2021/2022,
- Mme Hibat Allah EL KHAMRICH I doit être classé sans appartenance pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023 en application du 4ème alinéa du paragraphe article C de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage,
- Mme. Hibat EL KHAMRICH I ne pourra couvrir le club du F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) qu'à compter du 01.07.2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, notamment la réalisation de son quota de matchs,

**PRÉCISE** que Mme. Hibat ALLAH EL KHAMRICH I (licence N°9602706312) couvre toujours le club de l'ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, ce dernier étant son club formateur, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, notamment la réalisation de son quota de matchs.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée**

Le Président,  
Christian BOUTADE

Le Secrétaire de séance  
Claude BOUILLET

